
FSMA 2014_03-1 du 23/06/2014

Loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires : questions et réponses relatives à l'entrée en vigueur de la Loi OPCA

Champ d'application:

La présente annexe s'applique aux gestionnaires visés à l'article 3, 13° ainsi qu'aux OPCA visés à l'article 3, 2° de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires (« la Loi OPCA »).

1. *Quelle est la date butoir pour l'introduction d'une demande d'agrément en tant que gestionnaire d'OPCA, par une entité qui exerçait déjà une activité de gestionnaire de droit belge d'OPCA avant la date d'entrée en vigueur de la loi ?*

Pour les gestionnaires d'OPCA se trouvant au-dessus des seuils définis à l'article 106 de la Loi OPCA qui exerçaient déjà cette activité avant la date d'entrée en vigueur de la loi, la date butoir pour l'introduction d'une demande d'agrément est le 22 juillet 2014.

Par ailleurs, les entités exerçant déjà une activité de gestionnaire de droit belge d'OPCA non offerts au public avant la date d'entrée en vigueur de la loi et qui se trouvent en-dessous des seuils définis à l'article 106 de la Loi OPCA sont également tenus d'introduire une demande d'enregistrement pour le 22 juillet 2014 au plus tard.

Enfin, la FSMA tient à préciser que les entités exerçant déjà une activité de gestionnaire de droit belge d'OPCA offerts au public avant la date d'entrée en vigueur de la loi et qui se trouvent en-dessous des seuils définis à l'article 106 de la Loi OPCA sont également tenus d'introduire une demande d'agrément pour le 22 juillet 2014 au plus tard.

2. *Quel doit être le contenu du dossier d'agrément ?*

A cet égard, il importe d'établir une distinction entre les gestionnaires d'OPCA qui sont à ce jour déjà agréés auprès de la FSMA en tant qu'organisme de placement collectif autogérés de droit belge, conformément à la partie II de la loi du 3 août 2012 ou en tant que société de gestion d'organismes de placement collectif de droit belge conformément à la partie III de la même loi et les gestionnaires qui ne possèdent pas un tel agrément.

Les gestionnaires déjà agréés en vertu des parties II ou III de la loi du 3 août 2012 pourront se référer aux documents antérieurement soumis à la FSMA, pour autant que ces pièces soient encore à jour. Le dossier d'agrément de ces gestionnaires pourra en principe se limiter aux éléments mentionnés à l'article 13, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, 4° et 5° et alinéa 2, 5° de la Loi OPCA. Par ailleurs, ce dossier devra également contenir les éléments mentionnés à l'article 13, § 2, alinéa 2, 1°, 2°, 3° et 4° de la Loi OPCA mais uniquement pour les OPCA qui n'ont pas encore fait l'objet d'une inscription auprès de la FSMA.¹ De même, dans la mesure où ces informations ne sont pas déjà reprises dans le prospectus des OPCA inscrits auprès de la FSMA ou dans les autres documents communiqués à la FSMA dans le cadre du dossier d'agrément du gestionnaire, ce dossier devra contenir les éléments mentionnés à l'article 13, § 2, alinéa 2, 6° de la Loi OPCA.

Le dossier d'agrément des gestionnaires ne disposant pas d'un agrément en vertu des parties II ou III de la Loi du 3 août 2012 devra contenir l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 13 de la Loi OPCA.

En annexe au présent document figure un tableau relatif au contenu minimum du dossier d'agrément pour les gestionnaires ne disposant pas d'un agrément en vertu des parties II ou III de la loi du 3 août 2012. Comme souligné ci-dessus, les gestionnaires déjà agréés en vertu de la loi du 3 août 2012 pourront se référer aux documents antérieurement soumis à la FSMA, pour autant que ces pièces soient encore à jour.

3. *Quelles règles ' produit ' sont désormais applicables aux OPCA de droit belge qui existaient avant l'entrée en vigueur de la Loi OPCA ?*

Les OPCA publics, institutionnels et privés de droit belge doivent se conformer aux dispositions de la partie III de la Loi OPCA. Ces dispositions sont directement reprises de la loi du 3 août 2012. Par ailleurs, les arrêtés royaux pris en exécution des lois du 3 décembre 1990, 20 juillet 2004 et 3 août 2012 restent en vigueur jusqu'à leur abrogation expresse, pour autant qu'ils ne soient pas en contradiction avec les nouvelles dispositions légales.

4. *Quelles règles sont désormais applicables aux gestionnaires d'OPCA internes ou externes de droit belge qui existaient avant l'entrée en vigueur de la loi ?*

Ces gestionnaires sont désormais soumis à la Loi OPCA. Ils sont donc tenus de prendre les mesures nécessaires afin de la respecter et introduisent une demande d'agrément sur cette base pour le 22 juillet 2014 au plus tard.

¹ S'agissant des OPCA déjà inscrits auprès de la FSMA, ces informations ne doivent être transmises que si elles ne l'ont pas déjà été dans le passé.

5. *Les entités exerçant déjà une activité de gestionnaire externe de droit belge d'OPCA avant l'entrée en vigueur de la Loi OPCA peuvent-ils lancer et commercialiser en Belgique de nouveaux OPCA ou des compartiments d'OPCA même si elles n'ont pas encore obtenu d'agrément en tant que gestionnaire d'OPCA ?*

Oui, étant entendu que ces entités devront introduire une demande d'agrément en tant que gestionnaire d'OPCA au plus tard pour le 22 juillet 2014.

6. *Pour quelle date au plus tard les gestionnaires de droit belge doivent-ils se conformer aux dispositions de la Loi OPCA ?*

Les gestionnaires créés avant la date d'entrée en vigueur de la Loi OPCA prennent toutes les mesures nécessaires pour respecter dès à présent la Loi OPCA et présentent une demande d'agrément pour le 22 juillet 2014 au plus tard.

Les gestionnaires créés après la date d'entrée en vigueur de la Loi OPCA sont tenus de se conformer immédiatement à la Loi OPCA dès leur création, ce qui implique qu'ils doivent obtenir un agrément ou un enregistrement auprès de la FSMA avant de commencer leurs activités.

7. *Pour quelle date au plus tard les OPCA qui existaient avant l'entrée en vigueur de la Loi OPCA doivent-ils se conformer aux dispositions ' produit ' de la Loi OPCA ?*

Les OPCA publics, institutionnels et privés doivent se conformer aux dispositions ' produit ' de la Loi OPCA qui leur sont applicables dès l'entrée en vigueur de celle-ci.

8. *La Loi OPCA contient-elle une disposition similaire à l'article 305, § 4 de la loi du 3 août 2012 sur base de laquelle un compartiment à durée déterminée d'un OPCA de droit belge à nombre variable de parts public existant au moment de l'entrée en vigueur de la Loi OPCA, n'est plus tenu d'adapter son prospectus et son/ses KII pour autant qu'aucune nouvelle souscription ne soit autorisée dans ce compartiment ?*

Une disposition semblable à l'article 305, § 4 de la loi du 3 août 2012 est prévue à l'article 508, 3° de la Loi OPCA. Toutefois, nonobstant l'arrêt des souscriptions dans un tel compartiment, toutes les informations figurant aux articles 68 à 72 de la Loi OPCA doivent être mises à disposition des investisseurs par le gestionnaire de l'OPCA concerné. La FSMA estime que (i) cette mise à disposition peut avoir lieu sur le site internet du gestionnaire d'OPCA concerné et que (ii) tout changement substantiel concernant les informations précitées doit être communiqué aux investisseurs sur le site internet du gestionnaire de l'OPCA concerné. Toutefois, certaines des informations figurant aux articles 71 et 72 de

la Loi OPCA ainsi que tout changement substantiel concernant ces informations devront être communiqués dans le rapport annuel de l'OPCA concerné.²

9. *Les articles 302, alinéa 3 et 305, § 4 de la loi du 3 août 2012 sur base desquels des compartiments à durée déterminée d'OPCA de droit belge à nombre variable de parts publics³ ont antérieurement refusé toute nouvelle souscription, sont-ils repris dans la Loi OPCA et les conséquences en découlant seront-elles maintenues ?*

Oui, les articles 302, alinéa 3 et 305, § 4 de la loi du 3 août 2012 et les conséquences en découlant sont repris à l'article 508, 1° et 2° de la Loi OPCA. Toutefois, les informations figurant aux articles 68 à 72 de la Loi OPCA doivent être mises à disposition des investisseurs par le gestionnaire de l'OPCA concerné. La FSMA estime que (i) cette mise à disposition peut avoir lieu sur le site internet du gestionnaire d'OPCA concerné et que (ii) tout changement substantiel concernant les informations précitées doit être communiqué aux investisseurs sur le site internet du gestionnaire de l'OPCA concerné. Toutefois, certaines des informations figurant aux articles 71 et 72 de la Loi OPCA ainsi que tout changement substantiel concernant ces informations doivent être communiqués dans le rapport annuel de l'OPCA concerné.

10. *L'article 61, alinéa 3⁴ de la Directive AIFM⁵ a-t-il pour conséquence que les dispositions de la Directive AIFM et partant, les dispositions de la Loi OPCA transposant cette directive, ne sont pas applicables aux gestionnaires internes ou externes de droit belge qui remplissent les conditions de cet article ?*

Un gestionnaire tombant dans le champ d'application de l'article 61, alinéa 3 de la Directive AIFM n'est pas tenu d'obtenir un agrément ou un enregistrement sur base de la Loi OPCA et n'est pas tenu de respecter les dispositions de la Loi OPCA.⁶

Toutefois, au cas où il était antérieurement soumis aux dispositions de la loi du 3 août 2012, un tel gestionnaire restera soumis à ces dispositions telles qu'en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la Loi OPCA⁷.

² Conformément à l'article 108 du Règlement AIFM.

³ Existant au moment de l'entrée en vigueur de la Loi OPCA.

⁴ Conformément à l'article 61, alinéa 3 de la Directive AIFM, « *les gestionnaires, dans la mesure où ils gèrent des FIA (à savoir des OPCA) de type fermé avant le 22 juillet 2013 et ne réalisent pas d'investissements supplémentaires après le 22 juillet 2013, peuvent toutefois continuer à gérer de tels FIA sans agrément au titre de la présente directive.* »

⁵ Transposé à l'article 492, § 3 de la Loi OPCA.

⁶ A tout le moins, ce gestionnaire n'est pas soumis aux dispositions de la partie II de la Loi OPCA, lesquelles transposent la Directive AIFM.

⁷ Telles que reprises dans la partie III et/ou IV de la Loi OPCA.

11. *L'article 61, alinéa 4⁸ de la Directive AIFM⁹ a-t-il pour conséquence que les dispositions de la Directive AIFM et partant, les dispositions de la Loi OPCA transposant cette directive, ne sont pas applicables à des gestionnaires internes ou externes de droit belge remplissant les conditions de cet article ?*

Oui. Un gestionnaire tombant dans le champ d'application de l'article 61, alinéa 4 de la Directive AIFM n'est pas tenu d'obtenir un agrément ou un enregistrement sur base de la Loi OPCA. De même, il ne doit pas respecter les dispositions de la Loi OPCA. Il sera néanmoins tenu de respecter les dispositions de la Loi OPCA transposant l'article 22 de la Directive AIFM (à savoir les articles 60 et 61, § 1^{er}, 3^o et 4^o de la Loi OPCA) et, le cas échéant, les dispositions de la Loi OPCA transposant les articles 26 à 30 de la Directive AIFM (à savoir les articles 76 à 83 de la Loi OPCA).

Au cas où il était antérieurement soumis aux dispositions de la loi du 3 août 2012, un tel gestionnaire restera soumis à ces dispositions telles qu'en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la Loi OPCA.

12. *Dans le cadre du calcul du montant total des actifs gérés par un gestionnaire d'OPCA, convient-il d'inclure également les actifs/portefeuilles gérés sur base des articles 61, alinéa 3 et 61, alinéa 4 de la Directive AIFM ?*

Les actifs gérés sur base des articles 61, alinéa 3 et 61, alinéa 4 ne doivent pas être inclus dans le total des actifs gérés par un gestionnaire d'OPCA, gérant d'autres types d'OPCA que ceux visés aux articles précités.

13. *Que signifient les mots « et ne réalisent pas d'investissements supplémentaires » dans l'article 61, alinéa 3 de la Directive AIFM ?*

La notion d'investissement supplémentaire doit être interprétée largement. Réaliser un investissement supplémentaire implique souvent un nouveau contrat requérant l'investissement de capitaux afin d'obtenir un bénéfice. Toutefois, la gestion d'un portefeuille rentrant dans le champ d'application de l'article 61, alinéa 3 de la Directive AIFM, dans le seul but de maintenir la valeur de ce portefeuille, doit être possible. Par conséquent, l'investissement de montants limités dans un tel portefeuille est également possible dans la mesure où un tel investissement (i) résulte d'engagements existants (ii) représente un pourcentage négligeable du portefeuille et (iii) a pour seul objectif de maintenir la valeur du portefeuille.

⁸ Conformément à l'article 61, alinéa 4 de la Directive AIFM, « les gestionnaires, dans la mesure où ils gèrent des FIA (à savoir des OPCA) de type fermé dont la période de souscription pour les investisseurs s'est terminée avant l'entrée en vigueur de la présente directive et sont constitués pour une période expirant au plus tard trois ans après le 22 juillet 2013 peuvent toutefois continuer à gérer de tels FIA sans devoir satisfaire à la présente directive à l'exception de son article 22 et, le cas échéant, de ses articles 26 à 30 ou de soumettre une demande en vue d'obtenir un agrément au titre de la présente directive. »

⁹ Transposé à l'article 492, § 4 de la Loi OPCA.

14. *Quelle est la date butoir pour le respect des conditions prévues par les articles 36 et 42 de la Directive AIFM ?*

Les gestionnaires concernés sont tenus de respecter les dispositions de la Loi OPCA transposant les articles 36 et 42 de la Directive AIFM (à savoir les articles 494 à 499 de la Loi OPCA) et ce dès l'entrée en vigueur de cette loi.

15. *Un gestionnaire d'OPCA établi dans un Etat-membre de l'Espace économique européen (EEE)¹⁰ peut-il commercialiser en Belgique des parts d'OPCA de l'EEE qu'il gère?*

La réponse diffère selon que le gestionnaire dispose déjà d'un agrément ou non dans son Etat-membre d'origine.

- *Le gestionnaire possède déjà un agrément dans son Etat-membre d'origine et/ou a débuté son activité après le 22 juillet 2013 :*

Il convient d'établir une distinction selon que les parts d'OPCA concernées sont offertes ou non au public. La commercialisation en Belgique de parts d'OPCA de l'EEE *sans offre publique* est possible dès réception par la FSMA d'une notification conforme à l'article 32 de la Directive AIFM. En vertu de l'article 126, § 2 de la Loi OPCA, *l'offre publique* de parts d'OPCA de l'EEE en Belgique n'est possible que conformément aux dispositions des parties III et IV de la Loi OPCA.

- *Le gestionnaire ne dispose pas encore d'un agrément dans son Etat-membre d'origine¹¹ et a débuté son activité avant le 22 juillet 2013 :*

La commercialisation en Belgique de parts d'OPCA de l'EEE *sans offre publique* est possible moyennant le respect des conditions qui prévalaient avant l'entrée en vigueur de la Loi OPCA. Cependant, conformément à l'article 61, § 1 de la Directive AIFM, ce gestionnaire sera tenu d'introduire une demande d'agrément auprès de son Etat-membre d'origine pour le 22 juillet 2014 au plus tard. La FSMA s'attend à ce que les gestionnaires disposent d'un agrément délivré par les autorités compétentes de leur Etat-membre d'origine pour le 22 janvier 2015 au plus tard. Dès l'octroi de l'agrément, les formalités de notification prescrites par la Directive AIFM devront être remplies.

¹⁰ En partant du principe que la Directive AIFM a déjà été transposée dans sa législation.

¹¹ Conformément à l'article 61, § 1^{er} de la Directive AIFM.

L'offre publique de parts d'OPCA de l'EEE en Belgique n'est possible que conformément aux dispositions des parties III et IV de la Loi OPCA. Pour rappel, celles-ci reprennent les dispositions de la loi du 3 août 2012 applicables aux OPCA publics et aux sociétés de gestion qui gèrent de tels OPCA.

16. *Un gestionnaire d'OPCA établi en Belgique peut-il commercialiser dans l'Espace économique européen, des parts d'OPCA de l'EEE qu'il gère ?*

Ce gestionnaire pourra commercialiser dans l'Espace économique européen des parts d'OPCA de l'EEE qu'il gère auprès d'investisseurs professionnels sur base du régime de passeport prévu par la Directive AIFM, tel qu'interprété par les autorités compétentes de l'Etat-membre d'accueil.

En ce qui concerne la commercialisation de parts d'OPCA auprès d'investisseurs de détail, le gestionnaire devra également se conformer aux exigences qui seraient, le cas échéant, imposées par l'Etat-membre d'accueil en vertu de l'article 43 de la Directive AIFM.

17. *Un gestionnaire d'OPCA établi dans un Etat-membre de l'Espace économique européen¹² pourra-t-il être désigné en tant que gestionnaire d'OPCA de droit belge ?*

Le gestionnaire pourra être désigné en tant que gestionnaire d'un OPCA de droit belge dont les parts ne sont pas offertes au public en Belgique, sur base du régime de passeport, moyennant le respect des conditions prévues par la Directive AIFM. Un agrément dans l'Etat-membre d'origine sera donc entre autres exigé. Le gestionnaire ne pourra être désigné en tant que gestionnaire d'un OPCA de droit belge dont les parts sont offertes au public que s'il respecte également les conditions prévues par la partie IV de la Loi OPCA.

18. *Un gestionnaire d'OPCA établi en Belgique peut-il être désigné en tant que gestionnaire d'OPCA de l'EEE établis dans un autre Etat-membre ?*

Ce gestionnaire pourra être désigné en tant que gestionnaire d'OPCA de l'EEE établis dans un autre Etat-membre sur base du régime de passeport prévu par la Directive AIFM, tel qu'interprété par les autorités compétentes de l'Etat-membre d'accueil.

En ce qui concerne la gestion d'OPCA commercialisés auprès d'investisseurs de détail, le gestionnaire devra également se conformer aux exigences qui seraient, le cas échéant, imposées par l'Etat-membre d'accueil en vertu de l'article 43 de la Directive AIFM.

¹² En partant du principe que la Directive AIFM a déjà été transposée dans sa législation.

19. Un OPCA de droit belge ou de droit étranger déjà offert publiquement en Belgique avant l'entrée en vigueur de la Loi OPCA doit-il respecter les conditions prévues respectivement aux articles 201, 263 et 274 de la Loi OPCA ?

Il convient d'établir une distinction entre les OPCA de droit belge et les OPCA de droit étranger.

Les OPCA de droit belge déjà offerts publiquement en Belgique avant l'entrée en vigueur de la Loi OPCA, ne doivent pas démontrer le respect des conditions prévues par l'article 201, 2° à 5° de la Loi OPCA. En effet, la FSMA dispose déjà des informations demandées par cet article sur base du dossier d'inscription qui lui a été transmis par l'OPCA de droit belge avant d'offrir publiquement ses parts en Belgique. L'OPCA concerné devra bien sûr disposer de l'agrément en tant que gestionnaire d'OPCA visé à l'article 11 de la Loi OPCA ou être géré par une société de gestion qui dispose d'un tel agrément.

Le même raisonnement peut être suivi pour les OPCA de droit étranger déjà offerts publiquement en Belgique avant l'entrée en vigueur de la Loi OPCA. Ceux-ci ne doivent pas démontrer le respect des conditions prévues par l'article 263 ou 274 de la Loi OPCA, à l'exception des exigences visées aux articles 263, 1° et 274, 1°. L'OPCA concerné devra donc disposer de l'agrément en tant que gestionnaire d'OPCA visé à l'article 6 de la Directive AIFM ou être géré par une société de gestion qui dispose d'un tel agrément. Si l'OPCA autogéré ou la société de gestion se trouve en-dessous des seuils visés à l'article 3, § 3 de la Directive AIFM et au cas où il ne dispose pas de l'agrément en tant que gestionnaire d'OPCA visé à l'article 6 de la Directive AIFM, l'OPCA concerné ou sa société de gestion devra être soumis dans son Etat-membre d'origine à un régime qui répond au moins aux conditions de l'article 110 de la Loi OPCA.

Concernant ces points, on se permet également de renvoyer à la question 15.

Lexique

Directive AIFM : directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les Directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les Règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010.

KII : document d'information clés pour l'investisseur.

Loi OPCA : la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires.

Loi du 3 août 2012 : loi du 3 août 2012 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement.

OPCA : organisme de placement collectif alternatif.

Règlement AIFM : Règlement Délégué de la Commission du 19.12.12 complétant la Directive 2011/61/EU du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dérogations, les conditions générales d'exercice, les dépositaires, l'effet de levier, la transparence et la surveillance.

Annexe : Contenu du dossier d'agrément

Article de la Loi OPCA relatif au dossier d'agrément	Contenu du dossier d'agrément	Autres articles pertinents de la Loi OPCA et du Règlement AIFM (et autres points pertinents éventuels) dans le cadre de l'établissement du dossier d'agrément
Article 13, § 2, alinéa 1 ^{er} , 1°	<u>Informations sur les dirigeants effectifs du gestionnaire et sur l'organe directeur du gestionnaire (conseil d'administration)</u> : précision de leur identité et informations sur leur honorabilité, leur expérience professionnelle et leur disponibilité.	Article 25 de la Loi OPCA. Article 21 du Règlement AIFM. Communication CBFA 2009_20 du 8 mai 2009 relative aux « Questionnaires concernant l'honorabilité professionnelle et l'expérience adéquate des administrateurs non-exécutifs et des dirigeants effectifs » et les formulaires y annexés. ¹³
Article 13, § 2, alinéa 1 ^{er} , 2°	<u>Informations sur l'identité des actionnaires ou des membres directs ou indirects du gestionnaire¹⁴ qui détiennent des participations qualifiées ainsi que le montant de ces participations.</u>	Article 3, 56° de la Loi OPCA : notion de participation qualifiée.
Article 13, § 2, alinéa 1 ^{er} , 3°	<u>Programme d'activités décrivant la structure organisationnelle du gestionnaire.</u> Cela suppose à tout le moins une description : <ul style="list-style-type: none"> • des procédures administratives et comptables ; • des dispositifs de contrôle et de sauvegarde dans le domaine du traitement électronique des données ; 	Article 26 de la Loi OPCA. Articles 57 à 66 du Règlement AIFM. <i>(Structure organisationnelle)</i>

¹³ Ces documents sont disponibles sur le site www.fsma.be.

¹⁴ Qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales.

	<ul style="list-style-type: none"> • des mécanismes de contrôle interne mis en place ; • de la politique de continuité de l'activité ; • des responsabilités du conseil d'administration et des dirigeants effectifs du gestionnaire et répartition des tâches ; • de la fonction permanente de vérification de la conformité (compliance officer) ; • de la fonction permanente d'audit interne ; • des dispositifs relatifs (i) aux transactions personnelles, (ii) à l'enregistrement des opérations de portefeuille et des ordres de souscription et de remboursement et (iii) à la conservation des enregistrements. <p><u>Informations sur la manière dont le gestionnaire entend se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de la Loi OPCA.</u></p> <p><i>Sous réserve de toute autre information que le gestionnaire estimerait utile, les informations suivantes sont à tout le moins requises :</i></p> <p><u>Activités, lieu, capital initial, fonds propres et couverture de la responsabilité professionnelle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • description des activités exercées par le gestionnaire ; • lieu de l'administration centrale et du siège statutaire du gestionnaire ; • montant du capital initial et des fonds propres ; • manière dont les risques éventuels en matière de responsabilité professionnelle sont couverts. 	<p>Articles 3, 41°, 11, 22 et 34 de la Loi OPCA.</p> <p>Articles 12 à 15 du Règlement AIFM.</p>
--	---	---

	<p><u>Exigences générales</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • description des politiques et procédures pour prévenir les irrégularités susceptibles de porter atteinte à la stabilité et à l'intégrité du marché ; • description des politiques et procédures relatives à la diligence requise lors de la sélection et du suivi continu des investissements ; • nombre de personnes employées par le gestionnaire et organigramme ; • description des procédures mises en place afin de respecter les articles 25, 27, 28 et 29 du Règlement AIFM. <p><u>Rémunérations</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • description des politiques et des pratiques de rémunération mises en place. <p><u>Conflits d'intérêts</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • description de la politique mise en place en matière de conflits d'intérêts (identification, prévention, gestion et suivi) ; • description des stratégies mises en place pour l'exercice des droits de vote détenus dans les portefeuilles des OPCA gérés ; • éventuel(s) contrat(s) conclu(s) entre le gestionnaire et un « prime broker » sur base de l'article 46 de la Loi OPCA ; • mesures de protection prises afin de respecter l'article 43 du Règlement AIFM. <p><u>Gestion des risques</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • description de la fonction permanente de gestion des risques ; 	<p>Article 37 de la Loi OPCA et articles 16 à 29 du Règlement AIFM (<i>exigences générales</i>).</p> <p>Articles 40 à 43 de la Loi OPCA (<i>rémunérations</i>).</p> <p>Articles 44 à 46 de Loi OPCA et articles 30 à 37 du Règlement AIFM (<i>conflits d'intérêts</i>).</p> <p>Articles 27 et 47 de la Loi OPCA et articles 38 à 45 du Règlement AIFM (<i>gestion des risques</i>).</p>
--	--	---

	<ul style="list-style-type: none"> • description de la manière dont la fonction de gestion des risques est séparée des unités opérationnelles¹⁵ sur le plan fonctionnel et hiérarchique ; • description de la politique de gestion des risques et des mécanismes mis en place en vue de détecter, mesurer, gérer et suivre les risques ; • description des limites de risques qualitatives et/ou quantitatives pour chaque OPCA géré¹⁶ ; • description du niveau maximal d'effet de levier pour chaque OPCA géré et de la portée du droit de réemploi d'un collatéral ou d'une garantie éventuels. <p><u>Gestion de la liquidité</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • description des systèmes et des procédures de gestion de liquidité. <p><u>Evaluation</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • description des politiques et des procédures d'évaluation mises en place pour chaque OPCA géré ; • identité de l'expert en évaluation et preuve du respect de l'article 50, § 2 de la Loi OPCA lorsqu'il s'agit d'un expert externe en évaluation. <p><u>Délégation</u>¹⁷ :</p> <ul style="list-style-type: none"> • description des fonctions déléguées/ sous-déléguées et date (prévue) de prise d'effet ; • indication de l'identité et des coordonnées du délégataire/du sous-délégataire et du nom de l'autorité compétente auprès de laquelle ils sont agréés ou enregistrés ; 	<p>Articles 28 et 48 de la Loi OPCA et articles 46 à 49 du Règlement AIFM (<i>gestion de la liquidité</i>).</p> <p>Articles 49 et 50 de la Loi OPCA et articles 67 à 74 du Règlement AIFM (<i>évaluation</i>).</p> <p>Articles 29 à 32 de la Loi OPCA et articles 75 à 82 du Règlement AIFM (<i>délégation</i>).</p>
--	--	--

¹⁵ Y compris les fonctions de gestion de portefeuilles.

¹⁶ Pour les OPCA publics ouverts, il est possible de renvoyer au prospectus pour certaines des informations à fournir.

¹⁷ Pour les OPCA publics ouverts, il est possible de renvoyer aux documents qui ont été communiqués auparavant à la FSMA dans le cadre de sa mission de contrôle.

	<ul style="list-style-type: none"> • indication des OPCA concernés par la délégation/sous-délégation ; • communication des contrats de délégation/de sous délégation ; • informations relatives au respect des conditions prévues à l'article 29 de la Loi OPCA¹⁸ ; • en cas de sous-délégation, copie de l'accord écrit du gestionnaire. <p><u>Dépositaire</u>¹⁹ :</p> <ul style="list-style-type: none"> • identité du dépositaire, lieu d'établissement du dépositaire et statut du dépositaire (établissement de crédit, entreprise d'investissement, ...) ; • contrat relatif à la désignation du dépositaire ; • description des procédures/ dispositions organisationnelles mises en place dans le cadre des articles 86, 89, 90, 92, 93, 94, 95, 96, 98, 99 et 100 du Règlement AIFM ; • identité du délégataire/sous-délégataire, fonctions déléguées/sous-déléguées et preuve du respect des conditions énoncées à l'article 57 de la Loi OPCA. <p><u>Exigences de transparence</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dates prévues pour la publication du prochain rapport annuel de chaque OPCA ; • indication des moyens de communication aux investisseurs des informations reprises aux l'articles 68 à 72 de la Loi OPCA. 	<p>Articles 51 à 59 de la Loi OPCA et articles 83 à 102 du Règlement AIFM (<i>dépositaire</i>).</p> <p>Articles 60 à 72 de la Loi OPCA.</p> <p>Articles 103 à 111 du Règlement AIFM.</p>
--	--	--

¹⁸ Le respect des seules conditions pertinentes doit être démontré.

¹⁹ Ces informations doivent être fournies pour chaque OPCA géré. Toutefois, si ces informations sont identiques pour plusieurs OPCA, il suffit de donner ces informations pour un seul OPCA en précisant pour quels OPCA ces informations sont identiques.

	<i>Gestionnaires gérant certains types d'OPCA</i> : éventuelle notification sur base de l'article 79 de la Loi OPCA et communication des informations requises par les articles 80, § 2 et 80, § 5 de la Loi OPCA.	Articles 73 à 83 de la Loi OPCA. Article 112 du Règlement AIFM.
Article 13, § 2, alinéa 1 ^{er} , 4 ^o	<u>Informations sur les politiques et les pratiques de rémunération</u> : informations déjà requises sur base de l'article 13, § 2, alinéa 1 ^{er} , 3 ^o ci-dessus.	
Article 13, § 2, alinéa 1 ^{er} , 5 ^o	<u>Informations sur les modalités prises pour déléguer et sous-déléguer à des tiers les fonctions visées aux articles 29 et suivants de la Loi OPCA</u> : informations déjà requises sur base de l'article 13, § 2, alinéa 1 ^{er} , 3 ^o ci-dessus.	
Article 13, § 2, alinéa 2, 1 ^o et 2 ^o	<u>Informations à fournir pour tous les OPCA gérés²⁰</u> : <ul style="list-style-type: none"> • informations sur les stratégies d'investissement, y compris les types de fonds sous-jacents si l'OPCA est un fonds de fonds ; • politique du gestionnaire relative à l'utilisation de l'effet de levier ; • informations sur les profils de risques et les autres caractéristiques des OPCA gérés ou que le gestionnaire prévoit de gérer ; • informations sur les Etats-membres ou sur les pays tiers dans lesquels les OPCA sont établis ou dans lesquels il est prévu qu'ils soient établis. 	
Article 13, § 2, alinéa 2, 3 ^o	Informations sur le lieu où l'OPCA maître est établi si l'OPCA est un OPCA nourricier.	

²⁰ Ou que le gestionnaire prévoit de gérer.

Article 13, § 2, alinéa 2, 4°	Règlement ou documents constitutifs de chaque OPCA que le gestionnaire prévoit de gérer.	
Article 13, § 2, alinéa 2, 5°	Informations sur les modalités prévues pour la désignation du dépositaire conformément à l'article 51, § 1er de la Loi OPCA pour chaque OPCA que le gestionnaire prévoit de gérer : informations déjà requises sur base de l'article 13, § 2, alinéa 1 ^{er} , ci-dessus.	
Article 13, § 2, alinéa 2, 6°	Toute information supplémentaire visée à l'article 68 de la Loi OPCA pour chaque OPCA que le gestionnaire prévoit de gérer.	